

Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi

[Français]

Je suis donc arrivée pour les raisons précitées à la conclusion que cet amendement dépasse la portée du projet de loi tel qu'il résulte de sa deuxième lecture à la Chambre.

Il s'agit en outre d'un amendement de fond visant l'article de définition du projet de loi. Je renvoie à cet égard le député au paragraphe 10 du commentaire 773 de la cinquième édition de Beauchesne, à la page 239, et je cite:

10) Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi (*Journaux* du 21 mai 1970, p. 835).

Par conséquent, la motion est irrecevable.

[Traduction]

J'ai quelques réserves en ce qui concerne les motions nos 2, 3 et 4. Ces motions sont liées, puisqu'elles visent à donner au Tribunal du commerce extérieur le pouvoir d'entreprendre, de sa propre initiative, des enquêtes en cas de préjudice. Je crois savoir qu'une motion identique à la motion n° 3 a été jugée irrecevable à l'étape du comité. L'article 16 précise la mission et les pouvoirs du Tribunal du commerce extérieur. Ces pouvoirs sont de plus précisés aux articles 18, 19 et 20 qui prévoient l'autorisation pour le Tribunal d'entreprendre des enquêtes sur saisine du gouverneur en conseil et du ministre des Finances.

[Français]

A mon avis, ce serait dépasser la portée du projet de loi tel qu'il résulte de sa deuxième lecture à la Chambre que d'accorder au Tribunal du commerce extérieur le pouvoir de mener d'office des enquêtes. Cette motion est donc irrégulière.

[Traduction]

Les motions nos 5, 6, 7 et 10 sont recevables, mais seront regroupées pour le débat. Le vote sur la motion n° 5 s'appliquera également aux nos 6, 7 et 10.

[Français]

Les motions nos 8 et 9, qui sont, elles aussi, recevables seront groupées pour débat. Le vote sur la motion n° 8 vaudra également pour la motion n° 9.

[Traduction]

La motion n° 11 est recevable, sera débattue séparément et fera l'objet d'un vote distinct.

[Français]

Les motions nos 12 et 13 qui concernent les rapports consécutifs aux enquêtes du Tribunal du commerce extérieur seront groupées pour débat, et le vote sur la motion n° 12 vaudra également pour la motion n° 13.

[Traduction]

Les motions nos 14 et 15 sont recevables, mais seront débattues séparément et feront l'objet de votes distincts.

[Français]

La Chambre procédera maintenant à l'étude du premier groupe, soit les motions nos 5, 6, 7 et 10.

[Traduction]

M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor) propose:

Motion n° 5.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 22, en retranchant les lignes 14 à 18, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«22. Pour l'application des articles 23 à 30, est complet le dossier de toute plainte déposée aux termes du paragraphe 23(1), qui comporte les renseignements ou documents visés à l'article 23 ainsi que les autres renseignements que le Tribunal peut raisonnablement exiger en vertu de l'article 24.»

Motion n° 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 23, en retranchant les lignes 19 à 28, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«23.(1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont importées, ou sur le point de l'être, à un tel prix, en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer un préjudice grave ou autre à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs ou toute personne ou association le représentant peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.»

[Français]

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 26, en retranchant les lignes 9 à 18, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable que l'importation des marchandises visées par la plainte se fait, ou est sur le point de se faire, à un tel prix, en quantité tellement accrue et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave ou autre à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes;

[Traduction]

Motion n° 10.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 27, en retranchant les lignes 18 à 27, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«27. (1) L'objet de l'enquête est de déterminer si, en égard aux règlements pris en application de l'alinéa 40a), les marchandises visées par la plainte sont importées, ou sur le point de l'être, à un tel prix, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer un préjudice grave ou autre à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes.»

Je vous remercie de votre décision, madame la Présidente, à propos de ce projet de loi. Les députés n'ignorent pas que celui-ci aura pour effet de réunir en un seul les trois tribunaux qui existent actuellement au Canada en matière de commerce, soit la Commission du textile et du vêtement, la Commission du tarif et le Tribunal canadien des importations. Il y a des pouvoirs importants détenus actuellement par la Commission du textile et du vêtement, notamment les pouvoirs de faire des recommandations au ministre, de lancer des enquêtes, et je dois dire que je suis déçu que le gouvernement ait choisi de réduire l'indépendance de cette nouvelle institution à l'égard du gouvernement par rapport à celle dont jouissait l'ancienne Commission du textile et du vêtement.